

**DECISION D'OUVERTURE D'UN CONCOURS
EXTERNE SUR TITRES
DE TECHNICIEN HOSPITALIER 1^{er} grade**

**Direction des ressources
humaine et de la formation**
162 Avenue Lacassagne
Bâtiment B
69424 LYON Cedex 03

Service des concours
Tel : 04 72 11 92 38 / 39/ 14
Mail : drhf.concours@chu-lyon.fr

Le Directeur Général,

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
Vu le Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
Vu le Décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;
Vu le Décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers ;
Vu l'Arrêté du 12 octobre 2011 fixant la liste des spécialités des concours et des examens professionnels permettant l'accès aux premier et deuxième grades du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers ;
Vu l'Arrêté du 14 août 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au grade de technicien hospitalier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers.
Vu le Décret n°2018-114 du 16 février 2018 relatif à la collecte des données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la Fonction Publique et créant la « Base concours » ;
Vu l'Arrêté du 4 mai 2020 fixant la nature et le format des données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la Fonction Publique et les modalités de leur transmission au service chargé de la « Base concours »,

DECIDE

Un concours est ouvert en vue de pourvoir **54 postes de techniciens hospitaliers** aux Hospices Civils de Lyon.

ARTICLE 1 : REPARTITION DES POSTES ET CONDITIONS DE CANDIDATURE

⇒ **CONCOURS EXTERNE SUR TITRES :**

54 postes ouverts dans les spécialités suivantes

Domaine Bâtiment et génie civil

- Réalisation de travaux de tous corps d'état : **2 postes**

Domaine Contrôle, gestion, installation et maintenance technique

- Installation et maintenance de matériels électroniques, électriques et automatismes : **10 postes**
- Installation et maintenance thermique et climatique : **2 postes**
- Maintenance de matériels et équipements mécaniques : **4 postes**

Domaine Hygiène et sécurité

- Sécurité des biens et des personnes : **8 postes**
- Hygiène et bio nettoyage : **4 postes**

Domaine Logistique et activités hôtelières

- Logistique d'approvisionnement : **2 postes**
- Logistique et production pharmaceutiques : **3 postes**
- Gestion de la logistique : **2 postes**
- Blanchisserie et linge : **3 postes**
- Restauration et hôtellerie : **6 postes**
- Biologie : **8 postes**

Peuvent candidater au concours externe sur titres les titulaires d'un baccalauréat technologique ou d'un baccalauréat professionnel ou d'un diplôme homologué au niveau IV sanctionnant une formation technico-professionnelle ou d'une qualification reconnue comme équivalente, dans les conditions fixées par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 susvisé, correspondant à l'une des spécialités mentionnées à l'article 1er de l'arrêté du 12 octobre 2011 susvisé, dans l'un des domaines correspondant aux fonctions statutairement dévolues aux techniciens hospitaliers.

ARTICLE 2 : DOSSIER DE CANDIDATURE

A – CONTENU DU DOSSIER

- 1° **Le formulaire d'inscription*** dûment rempli ;
- 2° **Une demande d'admission à concourir (lettre de motivation)** établie sur papier libre dans laquelle le candidat indique la spécialité pour laquelle il souhaite concourir ;
- 3° **Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre** mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;
- 4° **Les titres de formation, certifications et équivalences de diplôme** dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents. Si une demande d'équivalence de diplôme* est nécessaire, le candidat devra le préciser dans la partie "Situation du candidat" du formulaire d'inscription*.
- 5° **Une photocopie de la carte nationale d'identité française** ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
- 6° Pour les **candidats âgés de moins de 25 ans, un état signalétique des services militaires** ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;
- 7° Si le candidat est agent de la fonction publique (contractuel, stagiaire ou titulaire), **un état signalétique des services publics accompagné de la fiche de poste occupé**

Une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n° 2) sera faite par le service des concours.

* Les documents mentionnés sont téléchargeables sur le site internet des HCL : <https://www.chu-lyon.fr/fr/concours-fonction-publique-hospitaliere>

B –TRANSMISSION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Le dossier de candidature **complet** (cf. ci-dessus : « contenu du dossier de candidature ») doit être expédié **par courrier postal impérativement avec accusé de réception au plus tard le vendredi 19 décembre 2025, le cachet de la poste faisant foi**, à l'adresse suivante :

Hospices Civils de Lyon
Direction des Ressources Humaines et de la Formation
Service des concours
162 avenue Lacassagne – bâtiment B
69424 LYON cedex 03

N.B. : Tout dossier incomplet à réception par le Service des concours, c'est-à-dire ne comportant pas l'ensemble des pièces requises ci-dessus listées, sera rejeté de manière définitive. Il en sera de même pour tout dossier expédié hors délai et pour tout dossier transmis autrement que par voie postale.

ARTICLE 3 : CALENDRIER ET MODALITES D'ORGANISATION DES EPREUVES :

⇒ **CALENDRIER PREVISIONNEL DES EPREUVES : 1^{er} semestre 2026**

⇒ **MODALITES D'ORGANISATION DES EPREUVES**

Le concours externe sur titres est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission.

La phase d'admissibilité du concours externe sur titres consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours.

Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la spécialité pour laquelle concourt le candidat, ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.

Les candidats retenus par le jury à l'issue de l'examen des dossiers sont inscrits sur une liste d'admissibilité établie par ordre alphabétique et aussi par spécialité lorsque le concours est ouvert pour des postes de spécialités différentes.

Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission.

L'épreuve d'admission au concours externe sur titres consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury se décomposant :

— en une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un technicien hospitalier notamment dans la spécialité dans laquelle il concourt (durée de l'exposé du candidat : cinq minutes au plus) ;

— en un échange avec le jury comportant des questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt (durée : vingt-cinq minutes au plus).

La durée totale de l'épreuve est de trente minutes (coefficient 2).

Nul ne peut être admis si la note obtenue à l'entretien est inférieure à 20 sur 40.

A l'issue de cet entretien, le jury établit par ordre de mérite la liste de classement des candidats définitivement admis.

⇒ PROGRAMME DES EPREUVES

Les programmes des épreuves du concours interne sur épreuves et externe sur titres correspondent aux programmes des baccalauréats technologiques ou baccalauréats professionnels ou diplômes homologués au niveau IV sanctionnant une formation technique professionnelle correspondant à l'une des spécialités.

ARTICLE 4 : COMPOSITION DU JURY

Le jury du concours externe est composé comme suit :

1° Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président ;

2° Deux fonctionnaires hospitaliers de catégorie A en fonction dans le ou les départements dans lesquels sont situés le ou les établissements concernés, choisis par le directeur de l'établissement organisateur du concours, dont un au moins, extérieur à l'établissement ou aux établissements où les postes sont à pourvoir ;

A défaut, il est fait appel à des fonctionnaires hospitaliers de catégorie A en fonction dans d'autres départements.

3° Un technicien supérieur hospitalier de 1re classe en fonction dans le département ou les départements voisins, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours ;

4° Un professeur d'enseignement technique enseignant dans la ou les spécialités ouverte(s) au concours désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours.

Lorsqu'un même concours est ouvert pour des spécialités différentes, il peut être fait appel à un professeur par spécialité. En ce qui concerne l'assistance publique-hôpitaux de Paris, il peut être fait appel à un formateur chargé d'enseignement dans les centres de formation de cette administration, choisi par le directeur général.

ARTICLE 5 : CANDIDATS EN SITUATION DE HANDICAP

Les dérogations aux règles normales de déroulement des concours, des procédures de recrutement et des examens, mentionnées à l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, à l'article 35 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et à l'article 27 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, sont décidées par l'autorité organisatrice des épreuves au vu de la production par les candidats d'un certificat médical établi par un médecin agréé dans les conditions prévues par le décret n°86-442 du 14 mars 1986.

Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Il devra être communiqué au plus tard le 19 décembre 2025.

Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose.

ARTICLE 6 : LAUREATS

La liste des candidats définitivement admis est établie sur proposition du jury par ordre de mérite par le directeur de l'établissement organisateur. Il est établi une liste par type de concours et, le cas échéant, par spécialité dans la limite du nombre de places offertes par concours et par spécialité. Sur proposition du jury, le directeur de l'établissement organisateur peut proposer une ou des listes complémentaires, par type de concours et par spécialités comportant par ordre de mérite les noms des candidats qui lui paraîtraient aptes dans le cas où des vacances résultant de démissions ou de défections viendraient à se produire.

Les lauréats au concours ne pourront être nommés que sur des postes situés dans les établissements dans lesquels les postes sont à pourvoir.

NB : Les personnes nommées dans le corps des techniciens hospitaliers à la suite d'un recrutement par concours sont tenues de suivre une formation d'adaptation à l'emploi ; cette formation d'adaptation à l'emploi doit être achevée à l'issue de l'année qui suit la nomination.

ARTICLE 7 : TENTATIVE DE FRAUDE

Toute fraude, toute tentative de fraude ou toute infraction au règlement du concours entraîne l'exclusion du concours, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions générales prévues par la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

ARTICLE 8 : COLLECTE DES DONNEES ADMINISTRATIVES DE RECRUTEMENT

Le service statistique du ministère en charge de la fonction publique (SDessi) conduit des études sur l'égalité des chances dans l'accès aux emplois publics et sur la diversité dans les recrutements.

En application de l'article 161 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 et de l'article 1^{er} du décret n° 2018-114 du 16 février 2018, la SDessi est chargée d'organiser la collecte et le traitement des données à caractère personnel des personnes candidates à un recrutement dans la fonction publique à des fins de production d'études et de statistiques anonymes.

La SDessi est aussi susceptible d'interroger le candidat au concours, dans le cadre de « l'enquête concours », de manière strictement confidentielle et séparée de l'organisation du concours dans les conditions fixées par l'article 5 du décret n° 2018-114. Les réponses apportées par le candidat sont totalement disjointes de l'organisation du concours et sans aucune incidence sur son déroulement.

L'anonymat et la confidentialité des réponses du candidat sont garantis par la loi 51-711 sur le secret et la coordination statistique et le règlement général sur la protection des données auxquels cette enquête est soumise.

Pour plus d'information sur le dispositif « Base concours », la présentation détaillée du projet sur le page peut être consultée : <https://www.fonction-publique.gouv.fr/enquetes-statistiques>.

La SDessi est le seul service habilité à recueillir et à traiter les données personnelles concernant le candidat. Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, et le Règlement Européen Général sur la Protection des Données 2016/679 (RGPD), le candidat dispose d'un droit d'accès, de rectification et de limitation des données personnelles le concernant qu'il peut exercer en envoyant un courrier électronique à l'adresse mail : collecte-concours.dgafp@finances.gouv.fr.

Les modalités de transmission des données non nominatives sont fixées par l'article 8 du décret n° 2018-114. Les données nominatives des candidats sont conservées pendant 5 ans maximum à l'issue de la publication de la liste des personnes admises au recrutement. Les données non nominatives sont conservées pendant six ans maximum.

Pour toute question concernant l'utilisation des données personnelles, le délégué à la protection des données du ministère de l'économie et des finances peut être contacté à l'adresse électronique suivante : le-deleque-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr

Il est également possible d'adresser une réclamation à la CNIL, autorité de contrôle en charge de la protection des données personnelles en France.

Lyon, le 10 novembre 2025

La directrice adjointe des ressources humaines
et de la formation

Julie CHARTIER

